



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

**Direction interrégionale de la mer  
Méditerranée**

**Service réglementation et contrôle**

---

**ARRETE N° 2014100-001 DU 10 AVRIL 2014**

---

définissant les modalités de délivrance des dérogations à la pesée au débarquement  
des produits de la pêche maritime sur les départements de la Corse

Le Préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment son article 60-1 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment dans ses articles 70-2, 77 et dans son annexe XXI ;
- VU la directive (CE) n° 2009/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique ;
- VU la décision d'exécution n° 2013/78/UE de la Commission du 8 février 2013 concernant l'approbation par la Commission des plans de sondage, des plans de contrôle et des programmes de contrôle communs pour la pesée des produits de la pêche conformément aux articles 60 et 61 du R (CE) n° 1224/2009 ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié relatif aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II du livre IX du code rural et de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

- VU le décret n° 2013-1073 du 27 novembre 2013 relatif au débarquement et à la première mise sur le marché dans les halles à marée des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente, et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0013 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1 CHAMPS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 1**

Au sens du présent arrêté « l'opérateur », responsable de l'exactitude des opérations de tri, par espèce, taille, et de la pesée des produits de la pêche maritime est :

- le patron de pêche, capitaine du navire, producteur, ou,
- le mareyeur, le gestionnaire de criée, le responsable d'organisation de producteurs, le transformateur des produits de la mer, l'acheteur enregistré, dès lors que la personne relevant d'une de ces catégories est destinataire, et premier acheteur, des produits de la pêche maritime avant mise sur le marché.

Ne sont pas concernés par les dispositions qui suivent, les espèces marines issues de l'aquaculture, de la conchyliculture, les coraux, algues, éponges, et les produits issus de la pêche maritime à pied professionnelle.

#### **ARTICLE 2**

Le matériel destiné au pesage est public ou privé, il doit répondre aux exigences réglementaires sur la métrologie, être agréé, et régulièrement certifié par les organismes dûment reconnus à cet effet.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté s'applique aux navires de pêche quel que soit leur armement, ainsi qu'aux navires armés en Conchyliculture Petite Pêche (CPP), armés et immatriculés sur les départements de la Corse du Sud (AJ), ou de la Haute Corse (BI) qui débarquent leur produit de la pêche sur le territoire national.

#### **ARTICLE 4**

Le débarquement des produits de la mer doit s'effectuer dans l'un des ports de pêche listés et reconnus par voie d'arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 5**

La pesée des produits de la mer doit s'effectuer au débarquement, avant tout transport, entreposage, vente, stockage, ou transformation.

## **ARTICLE 6**

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 61 du R (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009, les couples armateurs/navires ci-après définis peuvent bénéficier d'une dérogation leur permettant de transporter les produits débarqués depuis le port de débarquement vers un site autorisé sur le territoire national, où la pesée des produits de la pêche maritime pourra y être opéré.

Les catégories des navires pouvant bénéficier d'une dérogation sont :

- 1) les navires titulaires d'un rôle d'équipage tel que définis à l'article 3 ci-dessus, d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres dont le capitaine, patron de pêche, débarque le produit de sa pêche dans un port ne disposant pas de matériel de pesée.
- 2) les navires, sans distinction de taille débarquant des espèces pélagiques (limité aux sardines, anchois, maquereaux et maquereaux espagnols) dont les quantités ou conditionnements ne permettent pas la pesée au moyen des appareils disponibles sur les lieux de débarquement.
- 3) Les navires, sans distinction de taille dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en halle à marée ou dans un établissement agréé relevant d'une organisation de producteurs

La délivrance des dérogations s'effectue nonobstant les réglementations particulières, sanitaire, zoo-sanitaire, ou d'exportation douanières (document T2M) pouvant concurremment s'appliquer sur le même produit.

## **TITRE 2 PROCEDURE ET OBLIGATIONS**

### **CHAPITRE 1 PROCEDURE**

#### **ARTICLE 7**

Pour bénéficier de cette dérogation, l'armateur du navire transmet aux services de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DML) d'armement de son navire une demande de dérogation suivant modèle établi en annexe I du présent arrêté.

Ce document devra impérativement comporter les renseignements suivants : port de débarquement, dénomination commerciale et références SIRET de la société chargée de la pesée des captures à l'issue du transport.

Dans sa demande, l'armateur devra justifier de son incapacité à se soumettre à l'obligation de pesée au débarquement avant tout transport.

#### **ARTICLE 8**

Les premières délivrances, les renouvellements, et demandes de modifications intervenant en cours d'année sont instruites par les services de la Mer et du Littoral des Directions Départementales des Territoires et de la Mer d'armement du navire et transmises sous format électronique à la DIRM Méditerranée.

La DML d'armement du navire informe par courrier électronique la DML du lieu de débarquement du navire lorsque ce dernier débarque son produit sur un autre département que celui de l'armement.

A l'issue de la validation effectuée par la DML d'armement du navire, la demande de dérogation est transmise sous forme de tableur auprès de la DIRM Méditerranée pour établissement des décisions individuelles.

Les décisions de dérogations établies par la DIRM Méditerranée sont notifiées par les DML aux armateurs.

Les notifications de refus sont effectuées directement par la DIRM Méditerranée aux armateurs ne réunissant pas les conditions.

## **CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DES OPERATEURS**

### **SECTION 1 TRANSPORT**

#### **ARTICLE 9**

Les produits débarqués à partir des navires bénéficiaires d'une dérogation à la pesée doivent être accompagnés d'un document de transport suivant le modèle établi à l'annexe II du présent arrêté.

Ce document est rédigé par le transporteur pour chacun des véhicules effectuant un transport de produits de la mer et avant chaque trajet.

Le document couvre exclusivement le trajet port de débarquement - lieu de pesée - et doit comporter les références à la décision de dérogation.

Ce document devra comporter les mentions suivantes :

- «produits à peser après transport»
- dénomination de la société, numéro de SIRET de l'opérateur en charge de la pesée du produit à l'arrivée, nom commercial de chaque produit, présentation et code FAO, nombre de caisses, estimation du produit exprimé en poids vif et mention du glaçage.

Une déclaration de transport par voie électronique auprès de la DML concernée peut se substituer au «support papier» dès lors que la télétransmission s'effectue en temps réel, et avant transport, suivant protocole à définir entre la DML et le réceptionnaire du produit.

A l'issue de chaque transport, le document établi par le transporteur devra être adressé par le réceptionnaire du produit., soit par voie postale, soit par voie informatique à la DML d'armement du navire dans les 48 heures.

Le glaçage du produit, exprimé en poids, peut entrer en ligne de compte à hauteur de 2 % du poids total du produit estimé en poids vif.

### **SECTION 2 PESEE**

#### **ARTICLE 10**

L'opérateur responsable de la pesée doit respecter les dispositions communautaires, nationales, et locales relatives au tri, à la pesée et à l'enregistrement des données.

Si l'opérateur constate une différence de poids vifs supérieure à 10 % entre les déclarations mentionnées sur le document de transport et le résultat final à la pesée à l'arrivée, il devra signaler sous 7 jours cette anomalie à la DML concernée.

#### **ARTICLE 11**

A l'issue des opérations de pesée :

- les armateurs des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres transmettent leurs déclarations de débarquement, notes de ventes et journaux de pêche à la DML du port principal d'exploitation du navire dans les 48 heures suivant le jour du débarquement.

- Les armateurs des navires de longueur hors tout inférieure à 10 mètres envoient mensuellement à la DML du port principal d'exploitation du navire leurs fiches de pêche au plus tard le 5 du mois suivant.

Lorsque l'opérateur, acheteur enregistré, criée, OP, ou toute entreprise assurant la transformation des produits de la mer est le premier acheteur, déclaré responsable de la pesée, il procède à la transmission électronique des notes de ventes produites à la DML d'armement du navire :

- dans les 48 heures suivant l'opération de vente si le seul chiffre d'affaire annuel des produits de la pêche de cette entreprise est inférieur à 200 000 euros,
- dans les 24 heures dans les autres cas.

### **TITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 12**

Les décisions de dérogation à la pesée sont délivrées par la DIRM Méditerranée pour une année civile. Les dossiers de demandes doivent être déposés auprès des DML avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année pour une prise en compte le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Pour la première année d'application de l'arrêté préfectoral, les demandes de dérogations doivent être établies avant le 31 juillet 2014.

Il appartiendra aux armateurs de déposer chaque année, une demande de renouvellement de leur dérogation auprès de leur DML d'armement du navire qui procédera à une nouvelle instruction.

#### **ARTICLE 13**

Tout manquement aux présentes dispositions pourra donner lieu, à poursuites pénales devant les tribunaux, ainsi qu'à sanctions administratives, conformément aux dispositions des art L 946-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 14**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publicité.

#### **ARTICLE 15**

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Marseille, le 10 AVR. 2014

Le Directeur interrégional adjoint  
Méditerranée

Xavier Fichou

ANNEXE 1

DEMANDE DE DEROGATION A LA PESEE AU DEBARQUEMENT

(à transmettre à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du port d'armement du navire)

Conformément aux dispositions prévues à l'article 61 du R (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 et à l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement, je demande à bénéficier d'une dérogation annuelle pour mon navire :

Nom du Navire	Immatriculation	Long HT	Armateur	Numéro Armateur

Pour l'année .....je déclare :

à) avoir l'intention de pratiquer une activité de pêche professionnelle dans les conditions suivantes :

- navire de moins de 12 mètres hors tout
- navire sans distinction de longueur débarquant exclusivement les espèces pélagiques, sardines, anchois, maquereaux, billards

b) ne pas être en mesure de me soumettre à l'obligation de pesée des produits de la pêche lors du débarquement aux motifs suivants :  
 .....  
 .....  
 .....(exposé succinct des motifs)

DEBARQUEMENT / D		ESPECES PECHEES		LIEU DE PESEE / P		DISTANCE D / P	OPERATEUR crée mareyeur
Port / Ville	Quai / Jetée	Nom commun	Code FAO	Ville	Adresse	km	Nom Commercial SIRET

cocher la ou les cases correspondant à votre demande d'exemption et renseigner le tableau ci-dessus

Pendant toute la période de dérogation, je m'engage à transmettre mes obligations déclaratives (fiches de pêche, journaux de pêche), déclarations de débarquement, dans les délais requis. Je m'engage à communiquer à la DDTM/DML d'armement de mon navire, toutes modifications devant intervenir en cours d'année dans mes débarquements.

Nom, prénom, qualité et signature du demandeur de la dérogation : .....

le / /

---

Partie réservée à l'administration  
 Demande validée/date réception/cachet

- oui  non

